



# POLITIQUE ENCADRANT L'IMPLANTATION DE RALENTISSEURS DE TRAFIC (dos d'âne)

Adoptée le 25 août 2020  
(Résolution 2020-08-314)

## Table des matières

Objectif .....	3
Définition .....	3
Contexte .....	3
Préalables pour l'implantation .....	3
Critères et préalables .....	3
Inconvénients des ralentisseurs .....	4
Autres options pour ralentir la circulation .....	4
Dépôt d'une demande.....	5
Approbation par la Ville.....	5
Demande de retrait .....	5
Délai d'attente en cas de refus.....	5
Annexe A.....	6

## Objectif

Le présent document vise à présenter la norme d'installation des ralentisseurs de trafic (ralentisseurs), en accord avec la réglementation applicable, ainsi que la procédure à suivre pour en faire la demande sur le réseau local de voirie de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (Ville).

## Définition

Le ralentisseur, communément appelé « dos d'âne allongé », est une surélévation de la chaussée en forme d'arc de cercle dont la longueur est supérieure à l'empattement d'une automobile, soit environ 4 mètres de longueur, avec une hauteur de 80 millimètres.

## Contexte

Dans certaines circonstances, le ralentisseur est utile pour réduire la vitesse ou diminuer la circulation de transit dans les quartiers résidentiels. Toutefois, certaines conditions doivent être réunies pour que cette mesure soit réellement efficace.

Comme l'implantation de ralentisseurs occasionne des inconvénients pour les résidents et les passants, toute demande de dos d'âne doit être analysée par le Comité de circulation de la Ville composé d'élus, de citoyens et d'officiers municipaux (Comité). Le Comité pourrait privilégier d'autres options. La Ville se réserve le droit d'implanter ou non d'autres mesures d'apaisement de la circulation.

## Préalables pour l'implantation

Le ralentisseur peut être implanté seulement dans les **rues des quartiers résidentiels ou à faible densité commerciale seulement**, où la **limite de vitesse est de 50 km/h et moins**. De plus, son installation doit tenir compte des aspects suivants :

- Le ralentisseur doit être situé à un minimum de 75 mètres en amont d'une intersection signalisée par un panneau d'arrêt ou un feu de circulation ;
- Il doit être situé à un minimum de 50 mètres en amont d'une intersection non signalisée, de la bordure d'un parc ou d'une école ;
- Il doit être perpendiculaire au sens de la circulation, selon un angle droit ;
- Il doit être visible de loin ;
- Il doit permettre le libre écoulement des eaux de ruissellement ;
- Il doit être localisé à la limite des deux terrains ;
- La sécurité des cyclistes et piétons ne doit pas être compromise.

## Critères et préalables

Aucun ralentisseur ne peut être aménagé aux endroits suivants :

### 1. Critères liés à la hiérarchie de la voie de circulation :

- sur une route numérotée du ministère des Transports du Québec.

## 2. Critères liés à la géométrie

- sur une voie dont la pente est supérieure à 8 % ;
- à moins de 65 m de l'approche d'une courbe ;
- en face d'une entrée charretière ou d'une borne-fontaine.

## 3. Critères liés aux caractéristiques de la circulation

- sur une voie où l'installation de bollards centraux est plus appropriée ;
- sur une voie desservant une zone industrielle ;
- sur le trajet le plus court des véhicules d'urgence pour se rendre à une résidence où se trouvent déjà 2 ralentisseurs.

## 4. Critères liés à la sécurité

- sur une voie non éclairée

### Inconvénients des ralentisseurs

L'implantation de ralentisseurs occasionne certains inconvénients que les demandeurs doivent connaître avant de faire leur requête à la Ville :

- vibration dans les résidences à proximité ;
- augmentation du bruit de suspension des véhicules ;
- bruit de freinage et d'accélération soudain en amont et en aval ;
- utilisation à haut risque par les enfants comme terrain de jeu (tremplin pour planches à roulettes, vélos et mobylette) ;
- véhicules tentant des manœuvres de contournement de façon dangereuse et non réglementaire ;
- gazon endommagé par le passage des véhicules en l'absence de bordure de rue ;
- augmentation du temps de réponse des véhicules d'urgence ;
- risque d'aggravation des blessures d'éventuels patients transportés par ambulance ;
- risque d'accident de travail des ambulanciers lors des transports de patients ;
- délais de transport de patients en état critique vers un centre hospitalier ;
- dommage occasionné au véhicule ambulancier lors du rebond sur le ralentisseur (suspension, direction voire même carrosserie) ;
- difficulté supplémentaire lors du déneigement ;
- augmentation de la pollution visuelle due à l'implantation de signalisation.

### Autres options pour ralentir la circulation

À la suite d'une étude du secteur visé, la Ville se réserve le droit d'implanter d'autres mesures d'apaisement de la circulation, telles que :

- optimisation de la signalisation
- saillies de trottoir
- autorisation de stationner sur 1 ou 2 côtés de la voie de circulation

## Dépôt d'une demande

Pour faire une demande de ralentisseur, le citoyen ou représentant désigné agissant à titre de demandeur doit faire signer une pétition à ses voisins en recueillant une seule signature par adresse civique (voir formulaire en annexe). Cette pétition doit inclure l'accord minimal de 100 % des propriétaires ou locataires des 8 résidences unifamiliales ou multiplex se trouvant de part et d'autre de l'emplacement proposé du ralentisseur. Ces résidences seront confirmées par la Ville.

PRENDRE NOTE : une pétition ne sera pas acceptée si elle n'est pas complétée sur le formulaire en annexe.

Faites parvenir la pétition par envoi postal ou en pièce jointe numérisée à un courriel à [travaux.publics@vsadm.ca](mailto:travaux.publics@vsadm.ca).

## Approbation par la Ville

Lorsque le Service des travaux publics de la Ville reçoit la pétition, il s'assure que toutes les exigences liées à la demande et à l'implantation d'un ralentisseur soient conformes.

Le Service recommandera l'installation du ralentisseur (ou d'une autre mesure de modération de la circulation) au comité de circulation. Selon la décision du comité, les actions nécessaires pour l'implantation de la mesure jugée la plus appropriée seront prises. Le demandeur sera informé de la décision du comité lorsque rendue.

## Demande de retrait

Pour faire une demande de retrait d'un ralentisseur, l'appui de 80 % des propriétaires ou locataires des 8 résidences unifamiliales ou multiplex se trouvant de part et d'autre de l'emplacement du ralentisseur est nécessaire.

Il est important de noter que la Ville peut décider d'enlever un ralentisseur pour des raisons de sécurité.

## Délai d'attente en cas de refus

Si une demande d'implantation d'un ralentisseur est refusée, un délai de 2 ans est requis avant que la Ville réévalue d'autres demandes pour le même secteur.

### Implantation selon les normes du ministère du Transport du Québec

L'implantation de ralentisseurs doit se faire selon les normes provinciales. Le marquage des ralentisseurs doit être réalisé conformément au dessin normalisé du ministère des Transports du Québec (DN-V-6-23). Des panneaux de signalisation doivent être installés en bordure des ralentisseurs ainsi qu'à 30 et 50 mètres avant le ralentisseur.

**Annexe A**  
**DEMANDE D'UN RALENTISSEUR (DOS D'ÂNE ALLONGÉ)**

Nom du demandeur : \_\_\_\_\_

Téléphone : (maison) \_\_\_\_\_ (bureau) \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Nous, les soussignés, requérons par la présente demande l'installation d'un ralentisseur sur la rue \_\_\_\_\_, entre \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, selon la norme et la procédure établies par la Ville de Sainte-

Agathe-des-Monts.

La rue ci-dessus mentionnée sera considérée pour l'installation d'un ralentisseur seulement si 100 % des propriétaires ou locataires des 8 résidences unifamiliales ou multiplex se trouvant de part et d'autre de l'emplacement proposé du ralentisseur sont en accord avec la demande. Une seule signature par adresse civique sera recevable. Les résidences concernées seront confirmées par la Ville. L'étude de circulation qui sera effectuée par la Ville à la suite de cette demande viendra confirmer ou infirmer la nécessité d'installer le ralentisseur et déterminer sa localisation finale.

Nous, les soussignés, attestons comprendre que l'implantation de ralentisseurs peut occasionner des inconvénients, tels que :

- vibration dans les résidences à proximité ;
- augmentation du bruit de suspension des véhicules ;
- bruit de freinage et d'accélération soudain en amont et en aval ;
- utilisation à haut risque par les enfants comme terrain de jeu (tremplin pour planches à roulettes, vélos et mobylette) ;
- véhicules tentant des manœuvres de contournement de façon dangereuse et non réglementaire ;
- gazon endommagé par le passage des véhicules en l'absence de bordure de rue ;
- augmentation du temps de réponse des véhicules d'urgence ;
- risque d'aggravation des blessures d'éventuels patients transportés par ambulance ;
- risque d'accident de travail des ambulanciers lors des transports de patients ;
- délais de transport de patients en état critique vers un centre hospitalier ;
- dommage occasionné au véhicule ambulancier lors du rebond sur le ralentisseur (suspension, direction voire même carrosserie) ;
- difficulté supplémentaire lors du déneigement ;
- augmentation de la pollution visuelle due à l'implantation de signalisation.



Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts lors de la séance ordinaire tenue le 25 août 2020 à 18 heures, par vidéoconférence et à huis clos, tel que prévu aux arrêtés ministériels numéros 2020-029 et 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 26 avril et du 4 juillet 2020, sous la présidence de M. Jean Léo Legault.

**2020-08-314      Adoption de la Politique encadrant l'implantation des ralentisseurs de vitesse**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts traverse une période de croissance de sa population, de densification de son milieu bâti et d'augmentation du trafic circulant sur son réseau routier ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville reçoit de plus en plus de demandes de citoyens souhaitant ralentir le trafic circulant sur leur rue ;

CONSIDÉRANT QUE ces demandes sont traitées par le comité de circulation dûment nommé par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE ledit comité considère qu'il est à propos de se doter d'une politique encadrant l'implantation de ralentisseurs de trafic, communément appelés "dos d'âne" ;

CONSIDÉRANT QUE ledit comité a produit la première génération d'une telle politique et qu'il en recommande l'adoption par le conseil municipal à l'unanimité ;

Il est proposé

**ET RÉSOLU** d'adopter la *Politique encadrant l'implantation des ralentisseurs de trafic*, qui guidera désormais le traitement des demandes reçues par les citoyens, jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Copie certifiée conforme, sous réserve des approbations  
ce 26 août 2020



Me Stéphanie Allard, greffière